## La simplification du dispositif des contrats aidés destinés aux publics en difficulté

En octobre 2006, la Cour a remis à la commission des finances du Sénat, au titre de l'article 58-2 de la loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'efficacité et l'efficience des contrats aidés<sup>28</sup>.

Elle préconisait une refonte structurelle de l'architecture de ces contrats par fusion ou suppression de certains dispositifs. En particulier, elle constatait la multiplication des types d'aides en direction des publics les plus éloignés de l'emploi : contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat d'avenir (CA), contrat d'insertion du revenu minimum d'activité (CI-RMA), en sus des contrats aidés destinés, dans le secteur marchand, aux personnes ne bénéficiant pas de minima sociaux. Afin de renforcer l'impact de ces aides en direction des publics en difficulté, la Cour recommandait la création d'un contrat unique d'insertion.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion apporte une réponse aux observations de la Cour.

\* \* \*

La Cour préconisait une refonte de l'architecture de ces contrats par fusion ou suppression de certains dispositifs

Conformément aux recommandations de la Cour et aux conclusions du « Grenelle de l'insertion », qui s'est tenu en mai 2008, le principe de la généralisation d'un contrat unique a été retenu par les pouvoirs publics.

<sup>28)</sup> Sénat - Annexe au rapport d'information n° 255 de M. Dassault - 21 février 2007.

Des expérimentations de contrats uniques d'insertion ont été engagées sur la base des dispositions de la loi de finances pour 2007, de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,. Elles concernaient douze départements en juillet 2008.

La loi précitée généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion supprime ainsi le contrat d'avenir et le CI-RMA, et instaure un contrat unique d'insertion, décliné en deux volets selon qu'il concerne le secteur marchand ou le secteur non marchand.

Ce nouveau contrat unique d'insertion reprend, tout en les aménageant dans le sens d'une plus grande souplesse, les grandes caractéristiques du CAE et du CIE, ce qui devrait faciliter l'appropriation du nouveau dispositif par les acteurs du service public de l'emploi et par les employeurs et permettre sa montée en charge rapide.

Cette simplification de l'architecture juridique des contrats aidés répond aux préconisations de la Cour qui s'attachera également à suivre la mise en œuvre des autres recommandations qu'elle formulait pour renforcer l'efficacité et l'efficience des contrats aidés de la politique de l'emploi.

## RÉPONSE DU HAUT COMMISSAIRE AUX SOLIDARITÉS ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ

Dans son rapport remis à la commission des finances du sénat en application de l'article 58-2° de la LOLF, la Cour des comptes soulignait l'éclatement et la complexité des contrats aidés de la politique de l'emploi.

Le haut commissariat se félicite des observations de la Cour selon lesquelles les dispositions de la loi portant généralisation du revenu de solidarité active et réforme des politiques d'insertion sont conformes à ses recommandations.

Les contours de la réforme ont fait l'objet de la concertation dans le cadre du Grenelle de l'insertion et on abouti à un consensus sur la nécessité de simplifier et de décloisonner le régime juridique des contrats d'aidés en vigueur.

La loi instaure, à compter de janvier 2010, un contrat unique d'insertion en s'appuyant sur deux modalités, l'une dans le secteur marchand et l'autre dans le secteur non marchand, soit, respectivement, le CIE et le CAE; Le CIRMA et le CAV sont supprimés.

L'Etat et les départements disposeront d'un instrument commun par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire – allocataire ou non d'un minimum social.

Enfin, le haut commissariat partage également les constats de la Cour sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des contrats aidés. Les expérimentations de contrats uniques d'insertion, menées jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, devront permettre de tirer des enseignements sur les conditions de mise en œuvre les plus appropriées pour satisfaire à cet objectifs.